

VCF/SL

COUR D'APPEL de CHAMBERY

chambre civile - première section

Arrêt du Mardi 18 Mars 2014

RG : 13/00234

Décision attaquée : Jugement du Tribunal de Grande Instance d'ANNECY en date du 20 Décembre 2012, RG 11/01359

Appelantes

ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, 17 boulevard Auguste Blanqui - 75013 PARIS

APF - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE HAUTE SAVOIE agissant poursuites et diligences de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège, Espace Naly - 84 Bis avenue de Brogny - 74000 ANNECY

représentées par Me Clarisse DORMEVAL, avocat postulant au barreau de CHAMBERY, assistées de la SELARL DELSOL, avocats plaidants au barreau de PARIS

Intimé

M. Philippe ANDRE, demeurant 15 Rue Ravier - 74100 AMBILLY

α représenté par la SCP BOLLONJEON ARNAUD BOLLONJEON, avocats postulants au barreau de CHAMBERY, assisté de Me Jean-Marie LAMOTTE, avocat plaidant au barreau de THONON-LES-BAINS

COMPOSITION DE LA COUR :

Lors de l'audience publique des débats, tenue le 11 février 2014 avec l'assistance de Mme Sylvie LAVAL, Greffier,

Et lors du délibéré, par :

- Monsieur Claude BILLY, Président,
- Monsieur Pascal LECLERCQ, Conseiller,
- Madame Viviane CAULLIREAU-FOREL, Conseiller, qui a procédé au rapport,

SCP Danielle BOLLONJEON
Eric ARNAUD, Audrey BOLLONJEON
Avocats Associés
42 quai Charles Roissard
73026 CHAMBERY CEDEX
Tél. 04 79 62 34 72

L'association des paralysés de France (APF) est une association nationale reconnue d'utilité publique dirigée par un conseil d'administration, élu par l'assemblée générale de tous ses adhérents, qui désigne en son sein le président de l'association.

Elle est déconcentrée notamment dans chaque département où elle est représentée par un conseil départemental, également élu par l'assemblée générale des adhérents du département concerné, qui désigne en son sein le représentant départemental de l'association. Cette élection est validée par le conseil d'administration de l'APF, qui délègue au conseil départemental, la mission de mettre en oeuvre les orientations politiques nationales de l'association et de définir, dans ce cadre, les orientations départementales.

M. Philippe André, adhérent de longue date de l'APF, membre du conseil départemental de Haute-Savoie depuis juin 2005, en est devenu le représentant en 2009, sa désignation ayant été validée par le conseil d'administration de l'APF le 6 juin 2009.

Par courrier recommandé du 29 mars 2010, M. Barbier, président de l'APF, a notifié à l'ensemble des membres du conseil départemental de Haute-Savoie, dont M. André, la décision prise le 20 mars 2010 par le conseil d'administration de l'association de suspendre le conseil départemental de Haute-Savoie.

Par courrier recommandé du 10 avril 2010, M. Barbier ès qualités a notifié à M. André sa décision de le suspendre de ses droits statutaires jusqu'au terme de la procédure de radiation engagée à son encontre, décision motivée par les faits suivants :

- son absence de collaboration avec le directeur de la délégation départementale dont il mettait en cause l'activité professionnelle
- sa mise systématique en doute des propositions de soutien apportées par la direction régionale, le conseiller territorial aux missions associatives, et un administrateur,
- sa grave mise en cause d'une association partenaire, sans l'entendre et en portant immédiatement l'affaire à la connaissance des responsables politiques locaux.

Ce courrier précisait qu'il appartiendrait au conseil d'administration d'apprécier, au terme de la procédure de radiation, si ces faits constituaient un motif grave et que M. André allait être invité à présenter sa défense devant les personnes mandatées par celui-ci, par un courrier auquel serait jointe une copie du dossier établi à son encontre.

Le 25 juin 2010, M. André rencontrait M. Barbier, seul désigné par le conseil d'administration pour l'entendre.

M. André ayant contesté la régularité de cet entretien, le conseil d'administration désignait en septembre 2010, deux de ses membres pour procéder à un nouvel entretien, qui ne s'est jamais tenu, M. André s'étant vu refuser la possibilité d'être à cette occasion assisté d'un avocat.

Par décision du 11 décembre 2010, le conseil d'administration décidait de procéder à la radiation de M. André.

Cette décision a été déférée à l'assemblée générale de l'association qui l'a confirmée le 12 mars 2011.

M. André a, par acte des 9 et 10 juin 2011, fait assigner l'APF et sa délégation départementale de Haute-Savoie devant le tribunal de grande instance d'Annecy, aux fins essentiellement d'obtenir l'annulation de la procédure de suspension / radiation mise en oeuvre à son encontre, et sa réintégration en qualité d'adhérent de l'association, sous astreinte.

Par jugement rendu le 20 décembre 2012, il a été fait droit à ses deux demandes, le tribunal ayant estimé que la procédure avait été irrégulière ; M. André a en revanche été débouté de sa demande indemnitaire ; l'APF a été condamnée aux

dépens et à payer à M. André une indemnité de 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

L'APF et sa délégation départementale haut-savoyarde ont régulièrement interjeté appel de ce jugement le 7 février 2013.

Aux termes de leurs conclusions notifiées le 22 août 2013, elles demandent à la cour :

- d'infirmer le jugement déféré
- de débouter M. André de toutes ses demandes, la décision de le suspendre puis de le radier ayant été prise au terme d'une procédure régulière et étant fondée
- de condamner M. André :
 - . aux entiers dépens, avec pour ceux d'appel application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile au profit de Maître Dormeval
 - . à lui payer une indemnité globale de 4.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Selon conclusions notifiées le 1^{er} juillet 2013, M. André demande à la cour :

- de confirmer le jugement déféré sauf
 - . à majorer le montant de l'astreinte assortissant la disposition ordonnant sa réintégration comme adhérent de l'association
 - . en ce qu'il a été débouté de sa demande indemnitaire
- faisant droit à son appel incident sur ce point, de lui allouer 10.000 € de dommages-intérêts
- de condamner les appelantes
 - . aux dépens d'appel distraits au profit de la SCP Bollonjeon Arnaud Bollonjeon, conformément à l'article 699 du code de procédure civile
 - . à lui payer une indemnité complémentaire de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

SUR CE

Selon les articles 4 des statuts et du règlement intérieur de l'APF,

- la qualité de membre se perd, entre autres, par une décision de radiation pour un motif grave, constitué notamment par le non-respect des statuts, un comportement non conforme aux valeurs de l'association telles qu'inscrites principalement dans sa charte et son projet associatif, une attitude contrevenant aux intérêts de l'association
- la procédure de radiation est engagée par le conseil d'administration, le président de l'association pouvant, pendant toute la durée de cette procédure, prononcer à titre conservatoire, la suspension des droits statutaires de la personne concernée
- le conseil d'administration mandate des personnes devant lesquelles le membre est invité à présenter sa défense
- la décision de radiation est prise par le conseil d'administration qui statue, sur la base d'un rapport établi par les personnes qu'il a mandatées.

En l'espèce, c'est à juste titre que M. André soutient et que les premiers juges ont retenu que la procédure mise en oeuvre à son encontre était affectée de plusieurs irrégularités viciant les décisions de suspension et de radiation.

- Il est tout d'abord manifeste que le conseil d'administration n'a jamais pris la décision d'engager une procédure de radiation à l'encontre de M. André,
 - ni avant que M. Barbier ne le suspende de ses droits statutaires
 - ni même après, puisque dans sa décision du 5 juin 2010, le conseil d'administration a seulement mandaté M. Barbier pour recevoir M. André dans le cadre de la procédure de radiation qui lui avait été signifiéele 10 avril 2010,

soit déjà près de deux mois auparavant.

La procédure de radiation, et consécutivement la décision prise au terme de celle-ci, sont donc entachées d'un vice originel rédhibitoire, le conseil d'administration n'ayant jamais délibéré collégialement, au besoin à la demande de son président rédigeant l'ordre du jour de ses réunions, sur l'engagement d'une telle procédure, mise en oeuvre à la seule initiative du président de l'association qui a commis un excès de pouvoir, aggravé d'une part par la suspension immédiate de M. André, intervenue en dehors de toute procédure régulièrement engagée de radiation, et d'autre part par le délai qui s'est écoulé entre la date d'effet de cette suspension et la première décision prise dans ce dossier par le conseil d'administration.

► Contrairement à ce qu'édicte le règlement intérieur et à ce qui était annoncé dans le courrier du 10 avril 2010, seule une personne a été mandatée par le conseil d'administration pour entendre M. André, M. Barbier lui-même.

Cette irrégularité a d'ailleurs été admise par les appelants qui ont tenté de la régulariser, en désignant en septembre 2010, deux personnes, Messieurs Lauret et Rochon, respectivement trésorier et vice-président, pour entendre M. André.

Elle conduisait M. André à faire valoir ses moyens de défense devant une seule personne, alors que la désignation de plusieurs personnes est un gage objectif d'impartialité, cette personne étant par ailleurs celle qui avait décidé irrégulièrement de l'engagement de la procédure de radiation et de sa suspension, circonstances qui ruinaient son impartialité subjective.

► Alors que ces entretiens devaient permettre à M. André de présenter sa défense, l'assistance d'un avocat lui a été refusée, ce refus ayant persisté lors de l'examen par l'assemblée générale du recours formé par M. André à l'encontre de la décision prise par le conseil d'administration le 11 décembre 2010.

Si la décision du 20 mars 2010 de suspension de tous les membres du conseil départemental de Haute-Savoie s'analyse en une décision de révocation de mandats et donc de gestion de l'association, la décision de radiation de M. André en tant que membre de l'association est une sanction disciplinaire, qui ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure au cours de laquelle celui-ci doit avoir été en mesure de se défendre de manière effective.

A ce titre, sans qu'il soit besoin que cette faculté ait été expressément prévue dans les statuts ou le règlement intérieur de l'association, M. André devait pouvoir être assisté d'un conseil, les avocats ayant en vertu de l'article 4 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, vocation à assister et représenter les personnes mises en cause devant tout organisme disciplinaire de quelque nature qu'il soit.

En conséquence, le jugement déféré doit être confirmé en ce qu'il a annulé les décisions de suspension puis de radiation de M. André, prises par le président de l'association en avril 2010, et par le conseil d'administration et l'assemblée générale de l'association les 11 décembre 2010 et 12 mars 2011 et ordonné, sous une astreinte provisoire dont le montant et la durée sont adaptés, la réintégration de M. André en qualité d'adhérent de l'association, le délai laissé aux appelants pour s'exécuter étant d'un mois à compter de ce jour.

Les sanctions irrégulièrement prononcées à son encontre ont nécessairement causé un préjudice moral à M. André, son adhésion à l'APF étant une manifestation de sa sensibilité à la cause des personnes en situation, comme lui, de handicap, qu'il a été empêché d'exprimer depuis près de 4 ans.

En réparation de ce préjudice, la cour lui alloue 1.000 € de dommages-intérêts.

PAR CES MOTIFS.

La cour statuant publiquement et contradictoirement,

Infirme le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. André de sa demande indemnitaire,

Statuant à nouveau sur ce point, condamne l'APF et sa délégation haut-savojarde à payer à M. André 1.000 € de dommages-intérêts en réparation de son préjudice moral,

Le confirme pour le surplus, sauf à préciser que le délai laissé aux appelantes pour réintégrer M. André en sa qualité de membre de l'APF, délai au terme duquel l'astreinte fixée par les premiers juges commencera à courir, est d'un mois à compter de ce jour,

Y ajoutant, condamne l'APF et sa délégation haut-savojarde

- aux dépens d'appel que la SCP Bollonjeon Arnaud Bollonjeon pourra recouvrer conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile

- à payer à M. André une indemnité complémentaire de 500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile en cause d'appel.

Ainsi prononcé publiquement le **18 mars 2014** par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Claude BILLY, Président** et **Sylvie LAVAL, Greffier**.

Le Greffier,



Le Président,

